RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 03321
Numéro SIREN : 879 253 045
Nom ou dénomination : FREDALEX

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2019 sous le numéro de dépôt 76732

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/76732

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : FREDALEX

Forme juridique : Société civile

N° SIREN : 879 253 045

N° gestion : 2019 D 03321

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

71394904

14/352/

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE VINGT NOVEMBRE

A PARIS, en l'Office notarial, ci-après nommé.

Maître Laurent GUILMOIS, Notaire de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée « LACOURTE et Associés, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à 75116 PARIS, 54 Avenue Victor Hugo,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE DE GESTION DE PATRIMOINE

A LA REQUETE DE :

1°/ Monsieur Frédéric Hubert **GRAVEREAUX** , président directeur général, époux de Madame Céline Marie **LINDER**, demeurant à MALAKOFF (92240) 146 boulevard Camelinat.

Né à MARSEILLE (13000) le 25 octobre 1961.

Marié à la mairie de MALAKOFF (92240) le 25 juin 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître René DALLEE, notaire à PARIS 5ÈME ARRONDISSEMENT (75005), le 7 juin 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

2°/ Monsieur Alexandre Hugo **GRAVEREAUX**, lycéen, demeurant à MALAKOFF (92240), 146 boulevard Camelinat.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 13 février 2002.

Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

A ce non présent mais représenté en raison de sa minorité par Monsieur Pascal LE CLAINCHE, en sa qualité de tiers administrateur nommé, aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Laurent GUILMOIS, le 12 juillet 2019, ci-après plus amplement relatée.

INTERVENTION – TIERS ADMINISTRATEUR

2°/ Monsieur Pascal Jean-Pierre **LE CLAINCHE**, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 37 rue des Longs Prés.

Né à CHATOU (78400) le 19 août 1963.

Divorcé de Madame Edith Aude Marie **SANTA-MARIA** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NANTERRE (92000) le 20 décembre 2001, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Agissant en sa qualité de tiers administrateur telle que définie aux termes de la donation du 12 juillet 2019, ci-après littéralement rapportée par extrait :

« Pouvoirs et responsabilité du tiers administrateur

*Le tiers administrateur est investi par le **DONATEUR** des pouvoirs les plus larges sur les biens transmis à ses deux enfants, **DONATAIRES** mineurs aux présentes, et sur ceux qui leur seraient subrogés en cas d'aliénation.*

Monsieur Pascal LE CLAINCHE est autorisé en cas d'empêchement, à donner pouvoirs à toute autre personne à l'effet de le représenter de manière spéciale dans le cadre de sa mission de tiers administrateur.

Actes autorisés

*Spécialement, le **DONATEUR** confère les pouvoirs suivants au tiers administrateur, sans que ceux-ci soient limitatifs et exhaustifs :*

*- Représenter les **DONATAIRES** dans toutes les assemblées de la société « Partners100T », sus désignée, prendre part aux votes en leur nom ;*

- Percevoir les dividendes éventuellement attachés aux actions données, et réaliser les placements des dividendes perçus et en assurer la bonne gestion ;

*- Et plus généralement, exercer pour le compte des **DONATAIRES**, conformément à la loi et aux statuts de la société, les prérogatives liées à leur qualité d'associés.*

- Procéder à tout acte de disposition à titre onéreux sur les biens donnés et notamment :

- ✓ *Signer tous documents relatifs au pacte d'actionnaire auxquelles elles sont liées (promesse unilatérale de vente,….) et procéder à la cession selon les règles établie par le pacte et donner quittance sur le prix ;*
- ✓ *Procéder à tout apport et/ou réduction totale ou partiel du capital social.*

- Procéder aux placements ou à l'investissement des capitaux issus de la vente et réaliser à ce titre tout acte de disposition à titre onéreux et représenter au mieux les intérêts des DONATAIRES ;

- Procéder à l'incorporation des biens donnés ou ceux qui en seront la représentation dans une nouvelle donation-partage ultérieure ».

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.
-

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

La société civile de gestion de patrimoine est constituée par les requérants pour les raisons suivantes :

- **Raisons juridiques**
 - Eviter les difficultés de gestion et les blocages liés à l'indivision ;
 - Organiser une direction de la société disposant de pouvoirs importants sous contrôle de la collectivité des associés quelque soit leur droit de propriété ;

- **Raisons économiques**
 - Organiser une gestion sécurisée des capitaux et biens détenus par la société ;
 - Favoriser l'investissement familial afin de permettre l'enrichissement du patrimoine de la société ;
 - Garantir la pérennité économique de la société ;

- **Raisons Familiales**
 - Favoriser la transmission du patrimoine familial aux descendants sans risque de conflit et de dilapidation ;
 - Faciliter la traçabilité et l'emploi des capitaux, détenus par chacun des associés, investis dans la société afin de circonscrire tout contentieux entre eux et/ou avec leurs ayants droits ;
 - Organiser une gouvernance familiale stable, pérenne et conforme aux souhaits familiaux ;
 - Favoriser le règlement amiable et discret des désaccords entre les associés ;

STATUTS

Article 1 – Forme

La Société est de forme Civile.
Elle est régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres négociables.

Article 2 – Dénomination

La Société est dénommée « **FREDALEX** »
Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
Elle doit être suivie de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières pour son compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, valeurs mobilières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille,
- l'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés,
- la réception de capitaux détenus sur des contrats d'assurance vie et qui seraient versés au décès de l'assuré au bénéfice de la société et la gestion de ces capitaux,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion ou de société en participation,
- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit,
- l'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce,
- et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties personnelles et réelles à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à **MALAKOFF (92240) 146 boulevard Camelinat.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département et du territoire français sur simple décision de la gérance.

Article 5 –Durée

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

Article 6 - Apports

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

Apport en pleine propriété

- **Monsieur Frédéric GRAVEREAUX** :
la somme d'UN EURO (1,00 EUR) 1,00 €

Apports démembrés (subrogation)

- **Monsieur Alexandre GRAVEREAUX et Monsieur Frédéric GRAVEREAUX conjointement :**
La somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (491 486,00 EUR) dont l'origine est décrite ci-dessous.
Monsieur Frédéric GRAVEREAUX pour l'usufruit, évalué eu égard à son âge, à 5/10èmes de la valeur en toute propriété, soit DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-TROIS EUROS (245 743,00 EUR) et Monsieur Alexandre GRAVEREAUX pour la nue-propriété à hauteur de soit DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-TROIS EUROS (245 743,00 EUR)..... 491.486,00 €

TOTAL DES APPORTS :..... 491.487,00 €

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

Apport des biens en pleine propriété

- Monsieur Frédéric GRAVEREAUX apporte des biens personnels.

Apport des biens en démembrement

- Monsieur Frédéric GRAVEREAUX et Monsieur Alexandre GRAVEREAUX apportent des liquidités qui dépendent de leur patrimoine personnel, lesdites sommes provenant des opérations suivantes :

1°/ Donation-partage du 12 juillet 2019

Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Laurent GUILMOIS, notaire à PARIS, le 12 juillet 2019, enregistrée au service de l'enregistrement de PARIS PORTE DAUPHINE, le 22 juillet 2019 volume 2019N bordereau 7584P61 case 2795 Folio, Monsieur Frédéric GRAVEREAUX, son père lui a consenti une donation à hauteur de :

- 120.000 actions en **TOUTE PROPRIETE** pour un montant de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 EUR),

- 200.000 actions en **NUE-PROPRIETE** d'une valeur totale en toute propriete de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 EUR). L'usufruit réservé par le **DONATEUR** étant évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes de la valeur en toute propriété, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 EUR) soit, pour la **NUE PROPRIETE donnée**, une valeur de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 EUR).**

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

de la SAS « PARTNERS100T » au capital de 9 502 293,00 EUR, dont le siège social est situé à MERIGNAC (33700), 19 allée James Watt, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 832 111 694..

Cette donation a été consentie notamment sous les conditions particulières, suivantes littéralement rapportées :

« Clauses concernant la cession des titres donnés

Autorisation d'aliéner

*Les titres donnés pourront librement être aliénés par les **DONATAIRES**, ou le tiers administrateur pendant leur minorité.*

Obligation d'emploi et de remploi concernant les titres donnés en toute propriété

*La présente donation est consentie par le **DONATEUR** aux **DONATAIRES** afin qu'ils se constituent un patrimoine.*

*Pour le cas où les titres présentement donnés en pleine propriété viendraient à être cédés par le tiers administrateur durant la minorité des **DONATAIRES**, ou par les **DONATAIRES** eux-mêmes avant leur (30ème) trentième anniversaire, le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** ou au tiers administrateur de remployer, **le prix de vente des titres** présentement donnés :*

- *pour le financement des études supérieures ;*
- *dans le cadre de l'acquisition de leur résidence principale ;*
- *dans le cadre d'un projet d'investissement immobilier ;*
- *dans la souscription d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat de capitalisation, soit dans l'acquisition de valeurs mobilières (actions, obligations, bons de souscriptions, parts de SICAV, parts de SCPI…).*

*Tout autre remploi du prix de vente dans une opération autre que celles ci-dessus énumérées ne pourra intervenir que suite à une demande écrite et préalable dudit **DONATAIRE** ou du tiers administrateur exposant la motivation de son investissement au **DONATEUR**, avec accord exprès et préalable, par écrit du **DONATEUR** ou, le cas échéant, de son épouse bénéficiaire de la réversion d'usufruit.*

*Ces stipulations spécifiques représentent la volonté du **DONATEUR** et constituent une des conditions essentielles de la présente donation.*

Report du droit d'usufruit en cas d'aliénation des titres donnés en nue-propriété

*Pour le cas où les biens présentement donnés en nue-propriété aux **DONATAIRES** viendraient à faire l'objet d'une aliénation en pleine propriété (la nue-propriété et l'usufruit en même temps), les comparants conviennent de la condition particulière suivante, laquelle est expressément acceptée par les **DONATAIRES**, savoir :*

*Les comparants entendent déroger aux dispositions de l'article 621 du code civil et maintenir le démembrement de propriété sur le prix de cession des biens présentement donnés. En conséquence, les **DONATAIRES** nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier titulaire le jour de l'aliénation, à demander le partage en toute propriété du prix de cession des biens donnés.*

Le prix de cession des biens présentement donnés sera remployé en démembrement de propriété. Ce remploi se réalisera, au choix seul de l'usufruitier (lors de la vente), pour l'acquisition de nouveaux biens ou droits.

*Les droits d'usufruit et de nue-propriété appartenant respectivement à l'usufruitier et aux **DONATAIRES** seront purement et simplement reportés sur les*

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

biens et/ou droits acquis en remploi et ce afin qu'à l'extinction de l'usufruit, les ***DONATAIRES*** *deviennent seuls propriétaires des biens substitués.*

Les comparants conviennent que le droit d'usufruit reporté sur les biens alors subrogés s'exercera sous les mêmes charges et conditions que celles stipulées aux présentes, sauf volonté contraire de l'usufruitier.

La subrogation fera l'objet d'un acte la décrivant et qui sera soumis à la formalité de l'enregistrement ou déposé au rang des minutes du notaire soussigné de telle sorte que soit établi le lien de filiation entre les actions données et biens subrogés.

Clause de subrogation conventionnelle

Le ***DONATEUR*** *impose aux* ***DONATAIRES*** *la subrogation de toutes les conditions spéciales de la présente donation aux biens qui viendraient à être subrogés à ceux donnés et ce sans limitation du nombre de subrogation ».*

Cette donation a été consentie également sous d'autres conditions particulières, rapportées dans une note demeurée annexée aux présentes après mention.

2 / Cession des actions PARTNERS 100T le 30 juillet 2018

Monsieur Pascal LE CLAINCHE, en sa qualité de tiers administrateur, a procédé pour le compte de Monsieur Alexandre GRAVEREAUX à la cession de la totalité de ses actions PARTNERS 100T , le 30 juillet 2019, pour un montant de TROIS CENT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET UN CENTIME (300 862,01 EUR) au titres des actions détenues en pleine propriété et CINQ CENT UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (501 436,69 EUR) au titres des actions détenues en démembrement selon les modalités figurant dans le contrat de cession demeurant ci-après annexé après mention.

3/ Ouverture d'un compte démembré

Par suite de ce qui précède, le produit de la cession d'actions détenues en démembrement à savoir la somme de CINQ CENT UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (501 436,69 EUR) a été placée sur un compte ouvert en démembrement entre Monsieur Alexandre GRAVEREAUX et Monsieur Frédéric GRAVEREAUX dans les livres de la banque BNP PARIBAS sous le numéro 00000357216.

Lesdites sommes étant apportées aux présentes à hauteur de CINQ CENT UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (501 436,69 EUR).

Les comparants ayant décidé de déroger aux dispositions de l'article 621 du code civil et de maintenir le démembrement de propriété sur le prix de cession, les droits d'usufruit et de nue-propriété seront **purement et simplement reportés** sur les parts reçues en contre partie du présent apport.

Article 7 - Capital - Répartition

Le capital social est fixé à la somme de : **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (491 487,00 EUR).**

Il est divisé en QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (491 487) parts d'UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 491 487 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

Parts en pleine propriété

- Monsieur Frédéric GRAVEREAUX :
1 part numérotée 11 part

Parts démembréés (subrogation)

- Monsieur Alexandre GRAVEREAUX :
491.486 parts en nue-propriété
sous l'usufruit de Monsieur Frédéric GRAVEREAUX :
numérotées de 2 à 491.487491.486 parts

TOTAL DES PARTS :491.487 parts

Libération du capital

Les sommes exigibles en conséquence des apports qui précèdent, ainsi qu'en cas d'augmentation de capital, seront appelées par la gérance au fur et à mesure des besoins de la société, par lettre recommandée avec avis de réception. Dans les quinze jours, le cachet de la poste faisant foi, l'associé défaillant deviendra débiteur de plein droit des intérêts sur les sommes non payées, au taux légal majoré de deux points calculé jour par jour jusqu'à parfait paiement.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés par :

- la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales :

En présence de parts sociales démembrées, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés,
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves appartiennent au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier et seront soumises au même démembrement.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

Article 9 - Droits attachés aux parts

9-1/ Droits financiers

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes et aux dettes sociales se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales :

En présence de parts démembrées :

L'obligation à la dette sociale concerne les rapports entre les associés avec les tiers. En conséquence, les nus-propriétaires sont seuls tenus aux dettes sociales. Toutefois, il est rappelé que les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement **des dettes sociales** contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

La contribution aux dettes sociales et aux pertes que la société peut enregistrer sur ses résultats concerne les rapports entre les associés. A ce titre les associés conviennent expressément que seuls les usufruitiers des parts sociales sont tenus **des pertes** sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Dispositions spécifiques concernant la contribution au passif social lorsque certains des associés sont mineurs ou majeurs sous tutelle

Les associés majeurs conviennent expressément entre eux qu'en présence d'associés mineurs ou majeurs en tutelle, ces derniers ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés déclarent expressément s'engager solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, à acquitter l'excédent éventuel de passif social attaché aux parts sociales du mineur ou du majeur sous tutelle, associé de la Société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, ils seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Il est ici rappelé que ces dispositions ne concernent que la contribution à la dette et non l'obligation à la dette. En conséquence, ces dispositions ne concernent que les rapports entre associés et n'empêchera pas les créanciers d'exercer leur droit de créance sur les associés mineurs et/ou majeurs sous tutelle.

9.2/ Droits de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 10 - Indivisibilité des parts - Démembrement des parts

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

Démembrement de propriété

La propriété des parts peut se trouver démembrée en nue-propriété et en usufruit.

Sauf convention contraire commune des intéressés, notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires de la société,
- et par le nu-propriétaire seul pour les décisions extraordinaires suivantes :
 - les décisions emportant augmentation des engagements des associés,
 - le transfert du siège social en dehors des hypothèses relevant de la gérance,
 - la modification de la durée de l'exercice social,
 - la fusion et la scission de la société,
 - la prolongation de la durée de vie de la société,
 - le changement de nationalité de la société

Néanmoins, le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. L'usufruitier et/ou le nu-propriétaire disposeront chacun du droit de saisir la gérance en vue de convoquer une assemblée générale d'associés dans les conditions de détention minimum prévues à l'article 21.

Les dispositions du présent article constituent un élément fondamental du pacte social.

Il est précisé que les règles concernant le quorum des différentes assemblées générales s'apprécient en fonction des droits de vote que possèdent les titulaires des droits de vote aux dites assemblées.

Article 11 - Mutation entre vifs - Nantissement - Réalisation forcée

A/ Mutation entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé enregistré. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code Civil (par acte notarié ou par sous seing privé notifié par exploit d'huissier), ou encore par transfert sur les registres de la société.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Toutes les transmissions sont soumises à agrément à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont libres et ne sont soumises à aucun agrément entre les associés de la société.

L'organe compétent pour donner l'agrément est la gérance.

Procédure d'agrément

Tout projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à deux mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'organe compétent doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet à la société.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de deux mois suivant l'agrément.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

En cas de refus d'agrément, les co-associés du cédant, ainsi que la société si aucun co-associé ne souhaite acquérir les parts ou si les titres que se propose(nt) d'acquérir le(s) co-associé(s) sont inférieurs au nombre de parts que le cédant souhaite aliéner, disposent d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la décision prise par l'organe compétent, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat est payé dans le délai de six mois à partir de la date d'agrément.

B/ Nantissement - Réalisation forcée

Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers.

Tout associé doit obtenir de la gérance son consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que son agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement visé supra, suppose d'obtenir de la gérance son consentement dans les mêmes conditions que son agrément à une cession de parts.

Le ou les créanciers qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales au jour de la demande de réalisation forcée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette valeur doit être payée par la société elle-même. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par le ou les créanciers.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

Article 12 - Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute.

Toutes les transmissions sont soumises à agrément à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont libres et ne sont soumises à aucun agrément : Entre les associés de la société.

L'organe compétent pour donner l'agrément est la gérance.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément préalable de l'organe compétent, selon la procédure prévue à l'article 11.

Les ayants-droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun parmi l'un d'entre eux.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent.

Les ayants-droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Article 13- Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société dispose d'un délai maximum de 6 mois, à compter de la notification de la demande de retrait, pour réaliser le retrait. En outre, le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. Le retrait prend effet, selon le cas, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la demande de retrait ou à la date où la décision de justice acquiert un caractère irrévocable. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux appréciée à la date d'effet du retrait. A défaut d'accord amiable, cette valeur est fixée conformément à l'article 1843-4 du Code civil ; les frais et honoraires d'expertise étant intégralement à la charge de l'associé retrayant. Dans l'hypothèse où l'associé retrayant demande la reprise en nature du ou des biens qu'il avait apportés à la société, la valeur de ce ou de ces biens s'impute sur la valeur de ses droits sociaux et il peut être tenu, le cas échéant, au versement d'une soulte.

Disposition spécifique au démembrement de propriété :

En cas de démembrement de propriété, la décision de retrait est demandée par le seul usufruitier, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus.

Lors du retrait, l'intégralité des fonds est versée à l'usufruitier qui devra les placer sur un compte ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire, sauf convention contraire.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

Article 14- Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé, tant que sa liquidation n'est pas clôturée.

Article 15- Redressement - Liquidation

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16- Propriété des parts et adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 17- Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Les conditions de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés, ou lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18- Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 19- Gérance – Qualité - Nomination - Révocation - Démission

Nomination du ou des gérants :

Monsieur Frédéric GRAVEREAUX est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée et déclarent accepter ses fonctions de gérant.

Au terme des fonctions de Monsieur Frédéric GRAVEREAUX, il sera désigné un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts.

Révocation du ou des gérants :

Le ou les gérants statutaires ou non sont révoqués par décision extraordinaire des associés statuant à l'unanimité, étant précisé que le ou les gérants qui ont la qualité d'associés participent au vote.

L'adjonction d'un co-gérant à Monsieur Frédéric GRAVEREAUX devra être décidée par décision extraordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Démission du ou des gérants :

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de deux mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

Article 20- Gérance - Pouvoirs – Obligations

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département ou du territoire national ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

Le ou les gérants, ensemble ou séparément, disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et en particulier pour réaliser, par emprunt ou non, tous achats ou ventes de biens meubles ou immeubles, de titres et participations, tous investissements ou désinvestissements et donner en garantie tous biens de l'actif social.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoir générale ou spéciale, temporaire ou permanente, à toute personne de leur choix.

Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 21– Assemblées Générales - Principes

Réunions

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

Convocations

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance, par lettre simple ou par télécopie ou par message électronique 15 jours au moins avant sa réunion.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Un ou plusieurs associés non gérant peuvent à tout moment, s'ils possèdent ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital social en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Tout associé peut demander la mise à l'ordre du jour d'une résolution, à condition d'en informer la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

Article 22- Projet de résolutions - Communication

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 23- Représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qui ne peut être qu'un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de droits, les droits attachés aux parts étant définis conformément à l'article 9 et 10.

Article 24- Tenue des assemblées

L'assemblée élit elle-même son président.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 25- Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par le ou les gérants et par le président de l'assemblée.

Article 26- Assemblée Générale Ordinaire - Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les titulaires du droit de vote à cette assemblée, présents ou représentés possèdent la moitié des droits de vote.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Un délai minimum de quinze jours doit séparer la date de cette deuxième convocation de la première. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre de titulaires de droit de vote présents ou représentés et la quotité de droits de vote leur appartenant.

Les décisions sont prises à la **majorité simple** des voix exprimées.

Article 27– Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire - Attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.
Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
Elle nomme, réélit les gérants.
Elle est compétente pour toutes les décisions qui ne relèvent pas de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 28- Assemblée Générale Extraordinaire - Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les titulaires du droit de vote à cette assemblée, présents ou représentés possèdent les deux tiers des droits de vote.
A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Un délai minimum de quinze jours doit séparer la date de cette deuxième convocation de la première. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre de titulaire de droit de vote présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.
Les décisions sont prises à la **majorité des deux/tiers** des voix exprimées.

Article 29- Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire - Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, aux conditions de majorité prévues à l'article 28 des présents statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi, sous réserve du dernier alinéa du présent article.
L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :
- transférer le siège social lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

En revanche, par exception à l'article 28, l'unanimité des droits de vote est requise, lorsque les statuts le prévoient expressément par renvoi exprès et pour :
- décider la dissolution de la société,
- modifier les conditions d'augmentation du capital social,
- modifier les règles relatives à l'agrément,
- modifier les conditions de nomination des gérants statutaires prévues à l'article 19,
- modifier les pouvoirs des gérants fixés à l'article 20 des statuts,
- modifier les articles 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33,34 des présents statuts.

Article 30- Décisions collectives unanimes

Les titulaires du droit de vote, compétents aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, tels que définis à l'article 10 des présents statuts peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre, à la seule unanimité des droits de vote de la société, toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.
Les titulaires du droit de vote qui ne peuvent être présents pour la signature de cette décision collective unanime pourront se faire représenter par toute personne de leur choix à l'effet de signer cet acte. Cette représentation ne pourra être valablement constituée que par un mandat écrit et exprès du titulaire du droit de vote absent dans lequel il devra indiquer, outre le nom du mandataire, l'étendue des pouvoirs qu'il lui confère et l'objet pour lequel il est censé signer.
Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

Article 31- Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

Les opérations réalisées pendant la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Article 32- Définition du résultat de l'exercice

32-1/ Définition du résultat courant de l'exercice

Le résultat courant est constitué par :

- les produits nets de l'exercice,
- sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Dispositions spécifiques aux produits de capitalisation

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où figureraient à l'actif social des produits dits de capitalisation, le résultat ordinaire de l'exercice sera calculé de la manière suivante :

A la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer les produits de capitalisation à leur valeur liquidative à cette date. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la banque et/ou la compagnie d'assurance gérant les contrats. Cette valeur sera retraitée de la manière suivante : elle sera minorée des apports et majorée des retraits intervenus au cours de l'exercice. Elle sera ensuite comparée à la valeur liquidative des contrats à l'ouverture de l'exercice, et, pour le premier exercice, aux capitaux investis sur chacun des contrats sous déduction des frais d'entrée.

Pour chaque exercice, il y aura lieu le cas échéant de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble des produits de capitalisation, afin de déterminer un montant net des écarts.

S'il est constaté un écart net positif, celui-ci sera considéré comme faisant partie du résultat ordinaire de l'exercice et il pourra, si l'assemblée des associés le décide, faire l'objet d'une distribution.

En revanche, s'il est constaté un écart net négatif, il sera procédé à la comptabilisation d'une provision, qui viendra en diminution du résultat ordinaire de l'exercice.

32-2/ Définition du résultat exceptionnel de l'exercice

Le résultat exceptionnel est constitué par:

- les plus-values de cession des éléments de l'actif immobilisé, et notamment les plus-values de cession de biens ou droits immobiliers et les plus-values de cession de participations substantielles dans des sociétés non cotées ou plus-values de cession de SICAV détenue à plus de 10% par la société ;
- les capitaux issus d'événements indépendants de décisions de gestion de la Société, notamment les capitaux issus du dénouement de contrats d'assurance vie, dont la Société pourrait être bénéficiaire.

Article 33- Modalités de répartition du bénéfice

33-1/ Répartition du bénéfice courant distribuable

Pour chaque exercice, le bénéfice courant distribuable est constitué par le résultat courant de l'exercice, diminué des reports déficitaires courant et augmenté des reports bénéficiaires courant.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice courant distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils décident l'affectation et l'emploi.

En cas de distribution de bénéfice, ce dernier est appréhendé par les associés à hauteur de leurs droits.

En cas de démembrement des parts :

L'usufruitier aura seul droit aux bénéfices réalisés correspondant au résultat courant.

En cas de mise en report à nouveau du bénéfice, les sommes ainsi reportées appartiennent à l'usufruitier.

33-2/ Répartition du bénéfice exceptionnel distribuable

Pour chaque exercice, le bénéfice exceptionnel distribuable est constitué par le résultat exceptionnel de l'exercice, diminué des reports déficitaires exceptionnels ou augmentés des sommes portées sur le compte de réserve.

En cas de démembrement des parts :

Le bénéfice exceptionnel distribuable de l'exercice ainsi constitué est affecté en priorité au report déficitaire exceptionnel s'il en existe, puis au compte de réserves, et est acquis au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier, qui peut sur décision collective des associés être mis en distribution.

En cas de mise en distribution de la réserve, cette distribution sera :

- soit appréhendées en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit,
- soit réemployées en démembrement, en nue-propriété et en usufruit,
- soit répartie entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts

A défaut de convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, cette distribution sera appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit.

Article 34- Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat ainsi que le bilan de la société

Article 35– Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 36- Effets de la dissolution

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Article 37- Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Disposition spécifiques au démembrement de parts sociales :

Lors de la liquidation, le liquidateur verse l'intégralité des fonds démembrés à l'usufruitier qui devra les placer sur un compte ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire. L'usufruitier donnera bonne et valable quittance au liquidateur.

Article 38– Clôture

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

Article 39- Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 40- Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

Article 41- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leur domicile respectif sus indiqué.

Article 42- Jouissance de la personne morale

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

Article 43- Actes - Société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

Article 44 - Déclaration fiscale

La présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

Article 45 – Clause de conciliation

Toutes les contestations relatives à la société civile notamment celle des associés entre eux, celles des associés et de la société civile, celles entre la société et son gérant concernant les affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires devront faire l'objet d'une tentative de conciliation dans les conditions suivantes.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, les parties s'engagent à se rapprocher entre elles pour trouver une solution amiable. En cas d'échec, les parties désignent un conciliateur, à défaut d'accord entre elles, ce dernier est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège social, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La conciliation se déroulera au siège social, ou dans tout autre endroit à la convenance des parties.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire représenter du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la durée de la phase de conciliation, les parties s'engagent à n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes en justice autorisées, pendant cette phase, sont celles tendant à la conservation d'une preuve ou à la protection d'un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où les parties se sont rencontrées, seules ou en présence du tiers conciliateur désigné en justice, sans qu'une solution définitive ait été trouvée.

Les frais, débours et honoraires du tiers conciliateur qui aura été désigné en justice seront à la charge des parties qui les supporteront chacune à hauteur de moitié.

Si, au cours de la phase de conciliation, une solution est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Article 46– Engagement

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société et en application des dispositions de l'article 990E 3° du Code Général des Impôts, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration :

- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Article 47 – Mandat d'accomplir des actes - Pouvoirs

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux gérants statutairement nommés, ou à chacun d'eux, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

TELS SONT LES STATUTS

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

REGIME FISCAL

Les associés soumettent la société au régime fiscal des sociétés de personnes. Le notaire soussigné les avertit que la taxation à l'impôt sur les sociétés serait automatique si les recettes de nature commerciale venaient à excéder dix pour cent du montant des recettes totales hors taxes, et ce aux termes de la doctrine fiscale actuelle (BOI IS CHAMP 10 30 § 320).

OPTION ULTERIEURE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES – INFORMATION

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

DECLARATION ANNUELLE

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de ne pas avoir à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil et corriger toutes erreurs matérielles.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : SELAS « LACOURTE et Associés, Notaires» Téléphone : 01 44 28 40 00 Télécopie : 04.67.20.02.65 Courriel : lacourte@lacourte-notaires.eu .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045

M. GRAVEREAUX Frédéric a signé à PARIS 16ème arrondissement le 20 novembre 2019	
M. LE CLAINCHE Pascal a signé à PARIS 16ème arrondissement le 20 novembre 2019	
et le notaire Me GUILMOIS LAURENT a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT NOVEMBRE	

Copie certifiée conforme
SP / 28/11/2019 12:00:17
N° de dépôt - 2019/76732 / 879253045